
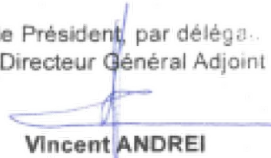


Bureau syndical du 11 juillet 2017

DELIBERATION N° 2017-07-051
AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE DE REMBOURSEMENT AVEC LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Nombre de membres 24			L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à dix heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
23	15	15	
Présents :			
Madame : SOTTY Marie-Laurence. Monsieur : TATTI François, ARMANET Guy, BERNARDI François, GIANNI Don Georges, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, GUIDONI Pierre, MATTEI Jean-François, PAJANACCI Jean, POLI Xavier, VIVONI Ange-Pierre, DE MEYER Jean-Michel, MELA François et MICHELI Felix.			
Absents représentés:			
Absents :			
Mesdames : ZUCCARELLI Marie et BATESTINI Serena. Messieurs : LACOMBE Xavier, MILANI Jean-Louis, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan et VALERY Jean-Noël.			
Certifié exécutoire,			
après transmission en Préfecture le : 03/08/2017		 Pour le Président, par déléga. Le Directeur Général Adjoint  Vincent ANDREI	
et de la publication de l'acte le: 03/08/2017			

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20170711-2017_07_051-DE
 Date de télétransmission : 03/08/2017
 Date de réception préfecture : 03/08/2017

Le Président expose :

Le SYVADEC exerce en lieu et place de ses membres, notamment de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien qui lui a transféré ses compétences en la matière, et en vertu des dispositions de l'article 2 de ses statuts, le traitement des déchets ménagers, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Durant la période du 15 juin 2016 au 29 août 2016, l'installation de traitement des déchets de Vico, exploitée par le SYVADEC a fait l'objet de blocages successifs par un Collectif qui avait précédemment bloqué l'installation en décembre 2015. L'autre installation située à Prunelli Di Fium'Orbu, non exploitée par le Syvadec ne permettait pas le report de traitement des tonnages notamment de la région ajaccienne en période d'affluence estivale.

Le Syvadec ne peut être tenu pour seul responsable de la rupture de continuité du service public de traitement des déchets intervenue pendant les périodes de blocage, en l'absence d'exécution des décisions du tribunal administratif de Bastia sur l'évacuation des sites occupés (centre et voirie) et suite aux arrêtés préfectoraux mettant à la charge du Syvadec les dépenses liées au traitement des déchets

La gestion technique de la mise en balles et des sites a été assurée en régie par la CAPA et toutes les dépenses inhérentes au matériel, engagées dans le respect des règles de la commande publique, ont été assumées financièrement par la CAPA avec une prise en charge à posteriori du Syvadec sur la base des dépenses effectuées.

Le Syvadec étant la personne publique compétente, conformément à ses statuts, pour assurer le traitement des déchets ménagers, mais également les opérations de transport, de tri et de stockage, sur son territoire et pour le compte de ses membres et au regard de l'ensemble des éléments ci-avant exposés, les frais qui s'élèvent à 94 211.41 € TTC doivent être supportés par le Syvadec qui accepte les termes techniques et financiers du protocole joint.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver les termes du protocole entre le Syvadec et la CAPA joint en annexe et autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code civil notamment l'article 2044 afférent à la transaction

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5711-1,

VU les arrêtés préfectoraux n°16-1447 du 20 juillet 2016 notamment l'article 4 et n°16-1471 du 21 juillet 2016

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

VU la délibération de la CAPA n°2017-088 du 30 mai 2017, afférente à ce protocole

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le protocole de remboursement entre le Syvadec et la CAPA selon les arguments présentés.
- Autorise Monsieur le Président à signer le Protocole.
- Approuve l'imputation de la dépense sur le compte 6718, correspondant à des charges exceptionnelles.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170711-2017_07_051-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

Indemnisation des frais occasionnés à la CAPA durant la crise insulaire relative à l'enfouissement des déchets

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, sise Immeuble Alban, Bât G, 18 rue Comte de Marbeuf, 20000 AJACCIO, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°2017/.... en date du 2017

D'une part,

ET :

Le SYVADEC, sis 5 Bis Rue du Colonel Feracci, 20 250 Corte représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération..... en date du2017

D'autre part,

CONSIDERANT

Que le code civil prévoit en son article 2044 que la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître,

Que la transaction peut être envisagée dans tous les cas où la créance du demandeur peut être évaluée de manière suffisamment certaine,

Que la transaction peut être envisagée dès lors que ladite créance est exigible,

Que la transaction peut être envisagée dans tous les cas où un contentieux inutile et coûteux peut être évité,

Qu'en l'espèce la créance est exigible et certaine

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

1) Le Syvadec exerce en lieu et place de ses membres, notamment de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien qui lui a transféré ses compétences en la matière, et en vertu des dispositions de l'article 2 de ses statuts, le traitement des déchets ménagers, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170711-2017_07_051-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

Dans le courant des années 2015 et 2016, l'installation de traitement des déchets de VICO, exploitée par le SYVADEC a fait l'objet de blocages successifs par le Collectif Pà u Pumonte Pulitu et les tonnages des déchets ménagers acceptés sur l'installation de traitement de Prunelli Di Fium'Orbu restreints.

2) La première période de blocage est intervenue du 21 décembre 2015 au 20 janvier 2016, ce blocage a entraîné une première rupture de l'exécution du service public de traitement des déchets.

Le SYVADEC a alors saisi en référé le Tribunal Administratif de Bastia qui, par une ordonnance du 26 décembre 2015, avait ordonné l'expulsion du domaine public des occupants sans titre.

Toutefois, cette décision n'a pu être exécutée, le Préfet de Région ayant alors refusé d'accorder au Syvadec le concours de la force publique.

Afin de pallier temporairement à cette situation, la CAPA a remis en service ses installations de mise en balles et assuré un stockage provisoire des déchets collectés sur les sites de Saint Antoine lui appartenant.

Après déblocage du site de Vico début 2016, le SYVADEC a pris en charge le chargement, le transport et le traitement des déchets ainsi stockés.

La CAPA a alors sollicité l'indemnisation, par le Syvadec, des frais liés à la mise en balles et au stockage des déchets qu'elle a réalisés sur ses installations de Saint Antoine pendant la première période de blocage.

A cet effet, le projet de protocole a fait l'objet d'une délibération du Syvadec n° 2016-12-088 en date du 15 décembre 2016, fixant l'indemnisation à hauteur de 107 627,45 € TTC.

3) Le site de VICO a été à nouveau bloqué durant la période du 15 juin 2016 au 29 août 2016 par le même collectif.

Le SYVADEC a, à nouveau, saisi le Tribunal Administratif de Bastia d'une procédure de référé expulsion.

Par ordonnance du 21 juin 2016, le juge des référés du Tribunal Administratif de Bastia a enjoint aux occupants de libérer les lieux.

Suite à cette décision, les membres du Collectif ont cessé l'occupation du site, mais ont bloqué les camions de transport du SYVADEC sur la voie départementale permettant d'y accéder.

Le SYVADEC a sollicité le Conseil Départemental de Corse du Sud, propriétaire et gestionnaire de la route départementale occupée par les membres du collectif afin d'envisager une action judiciaire commune, ce dernier ayant refusé.

L'impossibilité d'accéder au site de VICO et les restrictions d'accès sur l'ISDND de Haute Corse ont contraint le Syvadec à réduire la quantité de déchets traités, en fixant un quota de déchets pris en charge pour chaque adhérent en fonction des capacités de traitement dont il disposait.

L'intégralité des déchets n'a donc pas pu être traitée durant cette période, ce qui a conduit à une nouvelle accumulation des déchets dans les rues, essentiellement en zone urbaine (Grand Ajaccio et Grand Bastia).

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170711-2017_07_051-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

Aussi, à compter du 21 juin 2016, le SYVADEC a été contraint de limiter les tonnages acceptés sur le quai de son prestataire Environnement Services. Les tonnages acceptés ont par la suite fluctué sans toutefois permettre le rattrapage de ce qui était accumulé dans la rue depuis près d'un mois.

4) Dans ce contexte, la CAPA a sollicité auprès du Syvadec qu'il prenne en charge le surplus de déchets non traités par le biais de ses installations de mise en balles de Saint Antoine.

Le Syvadec ne disposant pas des moyens techniques et humains nécessaires à l'exploitation en régie de ces installations et les conditions juridiques d'exploitation n'étant pas réunies, la décision a été prise par le Syvadec de ne pas exploiter ces installations.

Par courrier du 1er juillet 2016, dans le contexte du blocage et de l'amoncellement de déchets dans les rues, la CAPA a demandé au Syvadec de reconsidérer sa position sur ce point.

Par courrier du 19 juillet 2016, le Préfet de la Corse-du Sud a mis la CAPA en demeure, sur le fondement des 3ème et 4ème alinéas des dispositions de l'article L.2215-1 du CGCT de procéder sans délai à la collecte et à la mise en balles des déchets situés sur les communes relevant du périmètre de la CAPA, précisant que la mise en balles relevant des compétences du Syvadec, cette dernière pourrait mettre en œuvre ces mesures aux frais du Syvadec.

Le même jour, le Conseil Communautaire de la CAPA a pris une « motion » visant notamment à :

- ❖ Prendre acte de la mise en Demeure du Préfet et de la volonté de ce dernier de réquisitionner les équipements de la CAPA ;
- ❖ Demander à ce que « les défaillances du SYVADEC soient constatées » ;
- ❖ Demander la consignation des sommes dues au SYVADEC au titre de la gestion des quais de transfert et les surcoûts résultant de la gestion de la crise.

Par deux arrêtés préfectoraux des 20 et 21 juillet 2016 (arrêtés n°16-1447 et n° 16-1471), le Préfet a pris, sur le fondement des dispositions des alinéas 1,3 et 4 de l'article L.2225-1 du CGCT, un arrêté de réquisition des sites de Saint Antoine situés sur le territoire de la Commune d'Ajaccio, afin de résorber les déchets non collectés et stockés sur le territoire de la CAPA, et ceux s'accumulant en raison de la limitation du tonnage des déchets pris en charge par le Syvadec dans le cadre de sa compétence traitement.

L'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2016 dispose également que « les frais afférents à la présente réquisition seront supportés par la collectivité compétente pour la mission de traitement des déchets collectés ; ces frais sont calculés d'après le prix commercial normal et licite de la prestation et ne pourront en aucun cas être imputés à la charge de l'Etat ».

Sur la base de la réquisition, le 21 juillet 2016, les services de la CAPA ont immédiatement procédé au rattrapage de la collecte et à la mise en balles des ordures ménagères résiduelles du territoire communautaire.

A compter du 21 juillet 2016, 587 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont fait l'objet d'une mise en balles.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170711-2017_07_051-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

A compter du 08 août 2016 la CAPA n'a plus procédé à la mise en balles, toutefois l'EPCI a assuré au quotidien la surveillance et la réparation des balles sur Saint-Antoine I dans l'attente de l'accord du SYVADEC pour l'évacuation vers une ISDND en fonction des capacités de traitement pouvant être mobilisées.

Le déblocage du site de VICO n'est intervenu que le 29 août 2016, suite à la signature d'une convention d'engagements mutuels entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et le SYVADEC, et après que des arrêtés préfectoraux aient été pris, actant la non réalisation du 2nd casier de VICO, ainsi que de la fin d'exploitation du site au 31 mars 2017.

Selon les instructions de planification du SYVADEC, l'évacuation des balles a été finalisée le 02 décembre 2016 par les services de la CAPA en fonction des contraintes d'accès aux sites de traitement.

La gestion technique de la mise en balles et des sites a été assurée en régie par la CAPA et toutes les dépenses inhérentes au matériel, engagées dans le respect des règles de la commande publique, ont été à sa charge.

Le Syvadec ne peut être tenu pour seul responsable de la rupture de continuité du service public de traitement des déchets intervenue pendant les périodes de bocage notamment du fait que :

- Les frais que la CAPA a dû supporter pour la mise en balles et le stockage des déchets sur le site de Saint Antoine sont directement liés à l'occupation illégale de l'installation de Vico, puis au blocage des camions de transport des déchets par les membres du Collectif Pà U Pumonte Pulitu.

- Que les décisions du Tribunal Administratif de Bastia n'ont pu être exécutées, le Préfet ayant refusé d'accorder au Syvadec le concours de la force publique suite à l'ordonnance du 26 décembre 2015 et le déplacement du blocage par les membres du collectif sur le domaine public routier suite à l'ordonnance du 21 juin 2016 et le refus du Conseil Départemental de saisir le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

Le Syvadec étant la personne publique compétente, conformément à ses statuts, pour assurer le traitement des déchets ménagers, mais également les opérations de transport, de tri et de stockage, sur son territoire et pour le compte de ses membres et au regard de l'ensemble des éléments ci-avant exposés les frais qui s'élèvent à 94 211,41 €TTC doivent être supportés par le SYVADEC qui accepte les termes techniques et financiers.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES :

La présente transaction a pour objet de mettre fin de manière définitive, irrévocable et forfaitaire au litige à naître et ce, sans réserves.

1.1 Engagements de la CAPA

La CAPA accepte de ne pas introduire de procédure judiciaire aux fins d'indemnisation des frais engagés par elle à l'occasion de la crise insulaire relative à l'enfouissement des déchets et qui s'est déroulée du 15 juin 2016 au 08 août 2016, avec finalisation du déstockage des balles le 02 décembre 2016.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170711-2017_07_051-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

Elle s'engage à renoncer à toute action contentieuse et à toute demande indemnitaire visant à engager la responsabilité du SYVADEC et à obtenir réparation d'un quelconque préjudice à quelque titre que ce soit.

1.2 Engagements du SYVADEC :

Le SYVADEC s'engage, en contrepartie de l'engagement de la CAPA de renoncer à toute action contentieuse et à toute demande indemnitaire, à rembourser à la CAPA la somme de 94 211,41 €TTC euros (quatre-vingt-quatorze mille deux cent onze euros et quarante et un centimes) correspondant aux sommes engagées par la CAPA.

1.3 Détermination des sommes devant donner lieu à remboursement

La détermination des sommes à rembourser est effectuée comme suit :

Frais de matériel:

	Facture mandatée
Fourniture d'huile filante	596,67 €
Fourniture d'une pompe à graisse électrique et d'une pompe à graisse manuel	288,96 €
Pieces pour réparation FAES	582,96 €
Transport de balles du site de prouction au site de stockage	
Pièces pour réparation presse Flexus (2016-064)	1 711,04 €
Acquisition d'un compresseur pour presse à balles (2016-060)	683,10 €
Location d'un chargeur telescopique avec godet à griffes pour un mois	3 888,00 €
Gazole non routier pour St Antoine (2016-057)	1 239,39 €
Prestation MO + déplacement + hébergement 15-29 juillet 2016 (2016-056)	7 800,00 €
Surveillance gardiennage du site de Saint Antoine 1 et 2; du 21/07 au 05/09/16	19 450,69 €
Electricité	
Consommable (film, cerlage)	5 733,00 €
Prestation MO + déplacement + hébergement 18-22 juillet 2016	7 800,00 €
Pièces pour remise en état presse à balles (2016-051)	252,97 €
VGP Constructeur et réparations presse à balles (2016-039)	7 938,00 €
Audit et VGP constructeur presse à balles Flexus (2016-037)	3 574,00 €
Cable d'alimentation presse à balles Flexus (LC2016-034)	1 543,16 €
Révision et remise en état engins chargeur St Antoine	5 407,46 €
Contrôle périodique pont bascule St Antoine (2016-031)	1 674,00 €
Réparation pont bascule St Antoine (2016-027)	0,00 €
Total	70 163,40 €

Ressources humaines:

24 048,01 €

L'ensemble des justificatifs comptables sont joints en annexe.

Le présent protocole vaudra solde de tout compte entre les parties et aucune somme supplémentaire ne pourra être sollicitée par la CAPA à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170711-2017_07_051-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

ARTICLE 2 - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE :

Sous réserve de la parfaite exécution des engagements prévus, le présent protocole vaut transaction définitive par application de l'article 2044 du Code Civil.

Les parties considèrent en particulier conformément à l'article 2052 du Code Civil que la présente transaction aura, entre eux, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Sous réserve de l'application des engagements ci-dessus exprimés, la présente convention règle de façon définitive et irrévocable le conflit né entre les présentes parties.

Chacune des parties conservera à sa charge les honoraires de son Conseil.

Fait à, le

(En deux exemplaires)

(Faire précéder de la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour accord »)

Pour la CAPA

Pour le SYVADEC

Le Président

Le Président

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170711-2017_07_051-DE
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017